



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1988/2010

Constatations adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	Valentin Evrezov (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Bélarus
<i>Date de la communication :</i>	5 janvier 2009 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 27 septembre 2010 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	15 juillet 2015
<i>Objet :</i>	Rejet par l'administration locale de la demande d'organiser une manifestation déposée par l'auteur
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – défaut manifeste de fondement; faits et éléments de preuve
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté de réunion
<i>Article(s) du Pacte :</i>	21
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2



Annexe

Constataions du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 1988/2010*

Présentée par : Valentin Evrezov (non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Bélarus

Date de la communication : 5 janvier 2009 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1988/2010 présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Valentin Evrezov, né en 1954, de nationalité bélarussienne, qui affirme être victime de violations par le Bélarus des droits qu'il tient de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur n'est pas représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 15 août 2007, l'auteur a présenté au Comité exécutif de district de la ville de Zhlobin une demande en vue d'être autorisé à tenir avec plusieurs autres citoyens, le 30 août 2007, un piquet pour protester contre l'emprisonnement politiquement motivé d'Aleksand Kozulin, ancien candidat à la présidence.

2.2 Le 23 août 2007, le Comité exécutif de district de Zhlobin a rendu une décision interdisant la manifestation au motif que l'objectif déclaré de celle-ci contredisait une décision de justice selon laquelle la condamnation de M. Kozulin était sans lien avec ses opinions politiques.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

2.3 À une date non précisée, l'auteur et ses amis militants ont formé devant le Tribunal de district, contre la décision du Comité exécutif, un recours qui a été rejeté le 17 octobre 2007. Le Tribunal a estimé que, puisque aux termes du jugement M. Kozulin n'avait pas été condamné en raison de ses opinions politiques, le refus des autorités d'autoriser la manifestation était légal et justifié. L'auteur a interjeté appel de la décision du Tribunal de district devant la Cour régionale de Gomel. Le 27 novembre 2007, la Cour régionale a confirmé la décision de première instance et rejeté l'appel.

2.4 De plus, l'auteur a demandé au Président de la Cour régionale et au Président de la Cour suprême du Bélarus d'examiner sa cause en vertu de leurs pouvoirs de supervision. Ces deux recours ont été rejetés, le 14 mars 2008 et le 5 juin 2008, respectivement. Dans ses recours, l'auteur faisait valoir que le refus de l'autoriser de mener sa campagne violait l'article 21 du Pacte.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme être victime de violations par le Bélarus des droits qu'il tient de l'article 21 du Pacte. Il fait valoir que ni les autorités exécutives ni les tribunaux n'ont tenté d'expliquer si la restriction imposée à son droit à la liberté d'association était autorisée aux fins de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. Il soutient que cette restriction n'était nécessaire ni dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ni pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits d'autrui. Il estime que les tribunaux ont refusé d'appliquer la disposition du Pacte, en violation des articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et de l'article 15 de la loi relative aux traités internationaux de la République du Bélarus, aux termes duquel les dispositions des traités internationaux entrés en vigueur au Bélarus ont force de loi dans l'État partie.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note verbale datée du 6 janvier 2011, l'État partie a notamment rappelé qu'il avait à plusieurs reprises exprimé sa préoccupation légitime au Comité quant à l'enregistrement injustifié de communications émanant de particuliers. Cette préoccupation visait essentiellement les communications soumises par des personnes qui avaient fait le choix de ne pas épuiser tous les recours disponibles dans l'État partie, notamment en formant un recours auprès du Bureau du Procureur dans le cadre de la procédure de contrôle des décisions de justice qui ont force de chose jugée. L'État partie a ajouté notamment que la présente communication avait été « enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif » et que, par conséquent, « aucun fondement juridique ne justifi[ait] son examen par l'État partie ».

4.2 Dans une lettre datée du 19 avril 2011, le Président du Comité a informé l'État partie qu'il découlait implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte que l'État partie devait fournir au Comité tous les renseignements qu'il détenait. L'État partie a donc été prié de communiquer de nouvelles observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il a également été informé qu'en l'absence de renseignements de sa part, le Comité examinerait la communication sur la base des informations dont il disposait.

4.3 Le 30 septembre 2011, l'État partie a de nouveau été invité à soumettre ses observations sur la recevabilité et sur le fond.

4.4 Le 5 octobre 2011, l'État partie a notamment indiqué au sujet de la présente communication qu'aucun motif juridique n'en justifiait l'examen dans la mesure où elle avait été enregistrée en violation de l'article premier du Protocole facultatif. Il a fait valoir que tous les recours internes disponibles n'avaient pas été épuisés comme

l'exigeait l'article 2 du Protocole facultatif puisque aucun recours n'avait été formé auprès du Bureau du Procureur au titre de la procédure de contrôle.

4.5 Le 25 octobre 2011, l'État partie a de nouveau été invité à communiquer ses observations sur la recevabilité et le fond. Il lui a une nouvelle fois été rappelé qu'en l'absence d'autres renseignements, le Comité examinerait la communication sur la base des informations dont il disposait.

4.6 Dans une note verbale datée du 25 janvier 2012, l'État partie a fait observer que lorsqu'il était devenu partie au Protocole facultatif, il avait, en vertu de l'article premier de cet instrument, reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendaient être victimes, du fait de l'État partie, d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Il faisait toutefois observer que cette reconnaissance était liée à d'autres dispositions du Protocole facultatif, notamment celles qui énonçaient les critères de recevabilité des communications et les conditions auxquelles leurs auteurs doivent satisfaire, en particulier les articles 2 et 5. L'État partie soutenait qu'aux termes du Protocole facultatif, les États parties n'étaient pas tenus d'accepter le Règlement intérieur du Comité ni l'interprétation donnée par celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, laquelle ne pouvait être efficace que lorsqu'elle était faite conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'État partie a affirmé qu'en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes, les États parties devaient être guidés en premier lieu par les dispositions du Protocole facultatif et que la pratique bien établie, les méthodes de travail et la jurisprudence du Comité auxquelles celui-ci se réfère ne relevaient pas du Protocole facultatif. L'État partie a également fait valoir qu'il considérerait toute communication enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif comme incompatible avec celui-ci et la rejetterait sans présenter d'observation sur la recevabilité ni sur le fond, et que ses autorités considéreraient comme « non valides » les décisions prises par le Comité sur les communications ainsi rejetées. L'État partie a conclu que la présente communication ainsi que plusieurs autres dont le Comité était saisi avaient été enregistrées en violation du Protocole facultatif¹.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie

5.1 Le Comité prend note des affirmations de l'État partie, à savoir qu'il n'existe pas de motif de droit justifiant l'examen de la communication présentée par l'auteur puisqu'elle a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif, que l'État partie n'est pas tenu d'accepter le Règlement intérieur du Comité ni l'interprétation donnée par celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, et que toute décision adoptée par le Comité en l'espèce sera considérée par les autorités de l'État partie comme « non valide ».

5.2 Le Comité rappelle que l'article 39, paragraphe 2, du Pacte l'autorise à établir son propre règlement intérieur, que les États parties ont accepté de reconnaître. Il fait en outre observer que tout État partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et article premier du Protocole facultatif). En adhérant au Protocole facultatif, les États s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre, en lui en donnant les moyens, d'examiner les communications qui lui sont soumises

¹ Voir, notamment, la communication n° 1949/2010, *Pavel Kozlov et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 25 mars 2015, par. 4.

et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au particulier (art. 5, par. 1 et 4). Pour un État partie, l'adoption d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication, d'en mener l'examen à bonne fin et de faire part de ses constatations est incompatible avec ces obligations². C'est au Comité qu'il appartient de déterminer si une communication doit être enregistrée. Le Comité fait observer qu'en niant que le Comité soit compétent pour déterminer si une communication doit être enregistrée et en déclarant à l'avance qu'il n'acceptera pas la décision du Comité sur la recevabilité ou sur le fond de la communication, l'État partie manque aux obligations que l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques met à sa charge³.

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en application du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'une requête aux fins de contrôle adressée à un organe du parquet en vue d'obtenir le réexamen de décisions de justice passées en force de chose jugée ne constitue pas un recours devant être épuisé aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif⁴. Par conséquent, il considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la présente communication.

6.4 Le Comité prend note du grief de l'auteur, qui affirme que les droits qu'il tient de l'article 21 du Pacte ont été violés parce que ni les tribunaux de l'État partie, ni les autorités locales de Zhlobin n'ont expliqué si la restriction imposée à son droit à la liberté d'association était autorisée aux fins de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte, ce que l'État partie n'a pas contesté. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, son grief soulevant des questions qui relèvent de l'article 21 du Pacte. Il déclare donc la communication recevable et procède à son examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité prend note du grief de l'auteur, qui affirme que son droit à la liberté de réunion pacifique a été arbitrairement restreint, puisque ni les autorités locales ni les tribunaux n'ont tenté d'expliquer si la restriction de ce droit était autorisée en vertu de l'article 21 du Pacte, que la limitation en question n'était rendue nécessaire par

² Voir, notamment, la communication n° 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000, par. 5.1.

³ Voir également les communications n°s 1226/2003, *Korneenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 juillet 2012, par. 8.1 et 8.2; et 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2013, par. 5.1 et 5.2.

⁴ Voir les communications n°s 1873/2009, *Alekseev c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 25 octobre 2013, par. 8.4; et 1985/2010, *Koktish c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2014, par. 7.3.

aucune des raisons énumérées dans la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte, notamment l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques ou la protection des droits et des libertés d'autrui, et qu'ainsi son droit de réunion pacifique a été restreint en violation de l'article 21 du Pacte, puisque la limitation imposée n'était pas non plus nécessaire dans une société démocratique.

7.3 Le Comité note que la décision datée du 23 août 2007 du Comité exécutif de district de Zhlobin interdisait le piquet au motif que l'objet de la manifestation – protester contre l'emprisonnement politiquement motivé de M. Kozulin, ancien candidat à la présidence –, contredisait une décision de justice aux termes de laquelle la condamnation de M. Kozulin était sans lien avec ses opinions politiques. En outre, les décisions pertinentes des tribunaux internes, aux termes desquelles la restriction imposée à l'auteur est conforme à la loi relative aux manifestations de masse et à la Constitution du Bélarus, ne justifient pas la nécessité d'imposer la restriction en question.

7.4 Le Comité rappelle que le droit de réunion pacifique, garanti par l'article 21 du Pacte, est un droit de l'homme fondamental, qui est essentiel à l'expression publique des points de vue et opinions de chacun et indispensable dans une société démocratique. Ce droit suppose la possibilité d'organiser une réunion pacifique, y compris sous une forme fixe (comme un piquet) dans un lieu public, et d'y participer. Les organisateurs d'une réunion ont, en règle générale, le droit de décider de l'objet de la manifestation, et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions a) imposées conformément à la loi et b) qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Lorsqu'ils imposent des restrictions au droit de réunion des particuliers afin de concilier ce droit avec l'intérêt général, les États parties doivent s'efforcer d'en faciliter l'exercice et non s'employer à le restreindre par des moyens qui ne sont ni nécessaires ni proportionnés. L'État partie est donc tenu de justifier la limitation du droit garanti à l'article 21 du Pacte⁵.

7.5 En l'espèce, l'intention de l'auteur était de protester contre les motifs de l'emprisonnement d'un ancien candidat à la présidence, M. Kozulin, mais la demande qu'il a présentée a été rejetée et la manifestation n'a pas été autorisée. Dans ces circonstances et en l'absence d'explications de l'État partie, le Comité a décidé d'accorder le poids voulu aux allégations de l'auteur. C'est pourquoi il considère que la décision des autorités locales de l'État partie de refuser à l'auteur le droit de se réunir pacifiquement avec d'autres dans un but de leur choix est injustifiée, car le fait que les motifs avancés par l'auteur aient été rejetés par le Tribunal ne devrait pas l'empêcher de continuer de les invoquer dans l'exercice des droits qu'il tient du Pacte. Le Comité fait également observer, au vu des éléments figurant dans le dossier, que dans leurs réponses à l'auteur, les autorités nationales n'ont pas démontré en quoi la tenue d'un piquet pour protester contre l'emprisonnement d'une personnalité politique, ancien candidat à la présidence, compromettrait la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité note que l'interdiction de la réunion au motif que l'objet de la manifestation contredit le jugement rendu contre M. Kozulin et que sa condamnation est sans lien avec les opinions politiques de celui-ci limite indûment le droit de l'auteur à la liberté de réunion. Dans ces circonstances, le Comité conclut que le droit que l'auteur tient de l'article 21 du Pacte a été violé.

⁵ Voir, par exemple, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, par. 7.4; et *Pavel Kozlov et consorts c. Bélarus*, par. 7.4.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'État partie a violé le droit que l'auteur tient de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme du remboursement des frais de justice engagés par l'auteur, ainsi qu'une indemnisation appropriée. Il est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À ce propos, le Comité réaffirme que l'État partie devrait revoir sa législation, en particulier la loi relative aux manifestations de masse du 30 décembre 1997⁶.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été commise. Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement en biélorusse et en russe.

⁶ Voir, par exemple, les communications n^{os} 1851/2008, *Vladimir Sekerko c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 octobre 2013, par. 11; *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, par. 9; et 1790/2008, *Sergei Govsha, Viktor Syritya et Viktor Mezyak c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 juillet 2012, par. 11.